



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-045

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-23-008 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0003 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux sur les ouvrages d'art du PR214 au PR221 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-23-008

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0003 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux sur les ouvrages d'art du PR214 au PR221

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0003
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
sur les ouvrages d'art du PR214 au PR221**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis du PMO de Pouilly-en-Auxois (21) en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis du PMO d'Avallon (89) en date du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des ouvrages d'art sur l'autoroute A6 du PR 214 au PR 221.

Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées aux phases de travaux exécutées dans le département de l'Yonne, sur la section de l'autoroute A6 du PR 214 au PR 219+200 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du **2 mars 2021** au **30 avril 2021**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A6**, entre le **PR 214** et le **PR 221**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation
				PR début balisage	PR fin balisage	
9	S2	02/03/21	05/03/21	220+700	219+500	Neutralisation de la voie de gauche.
10 à 13	S2	08/03/21	02/04/21	221+000	215+000	En semaine : Basculement de circulation (1+1/0) du S1 sur S2 - ITPC 215+400 et 220+300. Le week-end : Maintiens de deux voies de circulation de largeur 3m50, dévoyées sur VL et BAU en sens 1 entre les PR 219+550 et 220+500. Selon avancement du chantier la longueur du basculement pourra être réduite en utilisant l'ITPC du PR 217+750.
	S1			214+500	220+000	
14 à 18	S1	05/04/21	30/04/21	218+500	220+500	Neutralisation de la voie de droite. Dépose du balisage les week-end. En cas d'aléas les travaux prévus pendant les semaines 10 à 13 pourront être terminés semaine 15 sous le même mode d'exploitation prévu initialement.

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

En cas d'aléa technique ou météorologique, le phasage pourra être modifié et les travaux pourront être prolongés sans dépasser le **7 mai 2021**.

Article 3 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux entre les PR 214 et PR 221, dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être maintenue à **110 km/h**, y compris le week-end.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès implantés en entrée de diffuseurs.

Article 7 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 23 février 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*